

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3590)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 544

présenté par
M. Rebeyrotte

ARTICLE 2

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« un an »

les mots :

« deux ans »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à élargir aux couples non mariés, pacsés et concubins, les dispositions relatives à l'adoption actuellement applicables aux seuls couples mariés.

Cet amendement propose de conditionner ce droit à 2 ans de vie commune au lieu de 1 an afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant comme poursuivit par cette proposition de loi.